

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES & TVX DE NAVARRE

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2025_
Code AIOT : 0005202526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement CARRIERES & TVX DE NAVARRE implantée au lieu dit Bidart 64220 Bustince-Iriberry. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & TVX DE NAVARRE
- Lieu dit Bidart 64220 Bustince-Iriberry
- Code AIOT : 0005202526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers a été autorisée par arrêté préfectoral n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008. Cette installation est localisée en bordure du périmètre de la carrière de calcaire de Bustince-Iriberry.

Cette centrale d'enrobage à chaud dispose d'une capacité maximale de production de 160 t/h.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2526/2014/009 du 8 octobre 2014, il a été pris acte de la

modification des conditions d'exploitation de cette installation avec l'implantation d'une centrale d'enrobage à froid de grave émulsion, d'une augmentation du volume de stockage des bitumes et de la modification du procédé de chauffage du stockage de bitume.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Élimination et valorisation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 30-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La suppression de la centrale d'enrobage à chaud doit être notifiée au préfet avec tous les éléments permettant le reclassement de l'établissement.

Le démontage des installations doit s'accompagner d'un enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site, notamment les déchets liés à la production des enrobés à chaud.

Il est demandé à l'exploitant de caractériser les déchets qui ont été déposés en dehors de la plateforme bétonnée, et de vérifier les impacts éventuels sur la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées			
Prescription contrôlée :			
La société Carrières et Travaux de Navarre dont le siège social est situé Bourg - BUSTINCE-IRIBERRY (64220) et le siège administratif est situé Avenue de l'Ursuya - CAMBO-LES-BAINS (64250) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUSTINCE-IRIBERRY (64220), au lieu dit « Bidart » sur la parcelle numéro 45(p) section B1, les installations suivantes :			
RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME²
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	Capacité nominale : 120 t/h Capacité maximale : 160 t/h	A
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers	Capacité maximale de production : 125 t/h	D
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	Quantité totale susceptible d'être présente : 120 t	D
1432-2	Dépôt aérien de liquide inflammable	Fioul domestique capacité : 15 m ³	NC

<p>Constats : La centrale d'enrobage à chaud et son stockage de bitume ont été évacués du site. La centrale d'enrobage à froid est conservée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier au préfet les modifications apportées à l'établissement avec un dossier de porter à connaissance. Ce document apportera les éléments permettant de réviser la classification de l'établissement. Il sera également abordé les travaux et les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des déchets provenant de la centrale d'enrobage à chaud et éventuellement la pollution des sols et des eaux souterraines.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Traitement et élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement: - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.</p>
<p>Constats : Au nord du périmètre de la centrale d'enrobage, des déchets de fabrication d'enrobage à chaud et des croûtes d'enrobés ont été stockés. Selon le dossier de demande d'autorisation de février 2007, l'étude d'impact précise au § 2.7.1 que « <i>Les étapes de fabrication d'enrobés routiers, en fonctionnement normal, ne produisent pas de déchets. Toutefois les nécessités de réglage de la machine ou une erreur de dosage dans la composition du mélange peuvent conduire à la production d'enrobés non conformes, assimilables à des déchets. Pour des raisons de productivité, tout est fait au niveau de la production pour que ces enrobés ratés soient le plus rare possible.</i> » Ce même dossier précise au § 5.10.2 que "<i>Les déchets liés à l'exploitation et décrits ci-dessus seront expédiés périodiquement vers les filières d'élimination prévues. Aucun déchet ne s'accumulera sur le</i></p>

<i>site de la plateforme".</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL un plan d'action pour caractériser les déchets de production de la centrale d'enrobage présent sur le site, ainsi que les déchets extérieurs apportés sur ce stockage, et de présenter le plan d'action qui sera mis en place pour éliminer ou valoriser ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Élimination et valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2008, article 30-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets spéciaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.
Constats : Si certains des déchets présents au nord de la plateforme ne peuvent être valorisés, ils devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser à la DREAL la caractérisation et la quantité de déchets présents au nord de la plateforme. Il devra justifier de l'élimination de l'ensemble des déchets spéciaux présents sur le site. Il devra vérifier l'impact éventuel de ce stockage sur les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois